

# ASSOCIATION MICROCRECHE «LES PITCHOUNS »

## STATUTS

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour dénomination :

:MICROCRECHE LES PITCHOUNS

### ARTICLE 2

Cette association a pour but d'accueillir des enfants de 3 mois à 4 ans aussi bien en accueil permanent qu'en accueil temporaire .

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé à : MAIRIE RUE DU PIC DU MIDI 65 140 TOSTAT

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

### ARTICLE 4 :COMPOSITION

L'Association se compose de :

Membres Actifs : Civils et Parents

Membres de Fait : Le Conseiller Général du Canton de Rabastens de Bigorre, Le Maire de Tostat, Le Président de la Communauté de Communes Adour-Rustan-Arros

Membres d'honneur

## ARTICLE 5 :ADMISSION

Pour faire partie de l'association ,il faut être agréé par le bureau qui statue à la première réunion Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et de verser sa cotisation annuelle.

## ARTICLE 6 : COTISATIONS

: La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'assemblée générale qui pourra accorder des dispenses de cotisations.

## ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ,
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation, après rappel à l'intéressé ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8 :LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions

toutes autres ressources non prévues par les présents statuts, mais autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE 9: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au maximum, la durée du mandat est de deux ans renouvelable

Le Conseil d'Administration élit chaque année le Bureau comprenant :

1 Président.

1 Trésorier pouvant faire office de secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un règlement intérieur fixera le rôle du bureau et les attributions de chaque membre .

## ARTICLE 10 :ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale ,que les questions soumises à l'ordre du jour ;l examen des

## ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

## ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration qui le communique à l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## ARTICLE 13 LA DISSOLUTION

En cas de dissolution par deux tiers au moins, des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

FAIT A VIC-EN-BIGORRE LE 01 JUILLET 2009

LA PRESIDENTE

MARIE-CHRISTINE LABROUQUERE